



Documents et procédures

Depuis 1983 les saisines sont publiées au Journal officiel à la suite des décisions du Conseil constitutionnel. Il en va de même, depuis 1995, des observations en réponse présentées par le Gouvernement et, depuis 2000, des répliques des requérants.

Il a paru cependant opportun de porter à la connaissance du public certains autres documents de procédure ayant servi à l'élaboration de la décision ou permettant de mieux en apprécier la portée.

Décision n° 2006-537 DC du 22 juin 2006

Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale

Observations du groupe socialiste

Paris, le 9 juin 2006

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 Paris

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Vous avez été saisis en application de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale adoptée le 7 juin dernier.

À titre liminaire, le groupe socialiste souhaite rappeler la pratique qui veut en effet que toute modification du règlement des assemblées parlementaires soit d'abord le fruit d'une discussion au sein d'un groupe de travail pluraliste, afin que la résolution soit adoptée par voie de consensus. Outre une courtoisie envers l'opposition, cette coutume résulte du simple bon sens: la majorité d'aujourd'hui peut être l'opposition de demain, et réciproquement; ce qu'une majorité fait, une autre peut le défaire. Ainsi, chaque nouvelle majorité pourrait adapter le règlement à sa convenance, ce qui nuirait naturellement au fonctionnement de l'Assemblée.

Même si l'absence de constitution d'un tel groupe de travail n'est pas, en soi, entachée d'inconstitutionnalité, cela méritait d'être relevé et ne peut qu'attirer l'attention sur une résolution imposée par un parti politique et qui, dès lors, peut paraître suspecte.

C'est la raison pour laquelle, le groupe socialiste vous communique quelques observations sur cette résolution, quand bien même vous êtes automatiquement saisis de toute modification des assemblées parlementaires.

Cette résolution, aussi contestable soit-elle dans son ensemble, ne contredit pas la Constitution dans toutes ses dispositions. Seulement les articles 1 et 4 ne pourront pas manquer d'être censurés car, eux, sont clairement contestables en termes constitutionnels.

I. Sur l'article 1 de la résolution

L'article 1 oblige désormais chaque groupe à se déclarer de la majorité ou de l'opposition en prévoyant que « le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition ». En cela, il viole les articles 4, 11 et 27 de la Constitution ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle visant au respect du pluralisme.

A. Sur la violation de l'objectif de valeur constitutionnelle visant au respect du pluralisme et de l'article 4 de la Constitution

Vous avez reconnu l'objectif de valeur constitutionnelle visant au respect du pluralisme à diverses reprises (cf. déc. n° 84-181 DC du 11 oct. 1984, *Entreprises de presse*, Rec. p. 78, déc. n° 86-217 DC du 18 sept. 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, Rec. p. 141, déc. n° 88-248 DC 17 janv. 1989, *Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Rec. p. 18). Dans la décision *Entreprises de presse*, vous rappelez « qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ». Ce qui vaut pour la presse vaut également pour les partis politiques, dont l'existence est garantie par l'article 4 de la Constitution.

En obligeant chaque groupe politique à se déclarer de la majorité ou de l'opposition, l'article 1 de la résolution réduit la scène politique à deux courants seulement alors que celle-ci est beaucoup plus nuancée, emportant ainsi une violation du pluralisme.

Par ailleurs, cela limite la liberté du suffrage, protégée par l'article 4 de notre Constitution, puisque celui-ci dispose que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. » On peut supposer que, pour qu'il y ait une expression du suffrage libre et effective, il faut une liberté de choix qui ne saurait se limiter à une alternative entre deux courants seulement.

B. Sur la violation de l'article 11 de la Constitution

N'offrir le choix qu'entre la majorité et l'opposition force tout groupe politique à prendre position, alors que certains pourraient souhaiter rester neutres en exprimant une opinion différente du Gouvernement, sans pour autant qu'elle lui soit totalement opposée. L'article 1 viole ainsi l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lequel garantit la liberté de penser. La déclaration politique que chaque président de groupe doit remettre à la présidence et qui est publiée au *Journal officiel* en vertu de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale est largement suffisante pour déterminer la « couleur politique » de chaque groupe, qu'il soutienne ou s'oppose au Gouvernement, ou encore qu'il souhaite adopter une troisième voie.

Si l'on permet cependant à un groupe de s'écarter, parfois, de la position qu'il a choisie, ce que la deuxième phrase de l'alinéa inséré par l'article 1 de la résolution pourrait laisser suggérer, outre nuire manifestement à la clarté du débat parlementaire, cela entraînera nécessairement

des difficultés juridiques puisque cette classification entre majorité et opposition est à l'origine de certaines attributions.

C. Sur la violation de l'article 27 de la Constitution

En vertu de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution, « tout mandat impératif est nul ». Or l'article 1 de la résolution implique logiquement l'acceptation d'un mandat impératif, celui de s'opposer ou d'adhérer à la politique gouvernementale. S'il est acceptable d'organiser les moyens des parlementaires par l'entremise des groupes auxquels ils appartiennent, il n'est pas juridiquement possible de déterminer à l'avance l'attitude des parlementaires lors des votes auxquels ils prendront part.

L'interdiction du mandat impératif, classique dans un régime de démocratie représentative, et constante tout au long de notre histoire constitutionnelle, est reprise dans les articles 23, alinéas 1 et 79, alinéa 2 du règlement de l'Assemblée nationale. Elle nous rappelle que le mandat détenu par chaque parlementaire est général et qu'il appartient à chacun d'entre eux de représenter l'ensemble de la Nation et d'en exprimer la volonté. Il en découle logiquement que le droit de vote des membres du Parlement est personnel (art. 27, al. 2 de la Constitution). Cette interdiction du mandat impératif protège donc la liberté des parlementaires d'exercer leur mandat et *a fortiori* leur droit de vote.

II. Sur l'article 4 de la résolution

L'article 4 révisé la procédure de dépôt des amendements des députés, et seulement de ceux-ci, en réduisant le délai de dépôt et en interdisant à tout député de déposer des amendements en dehors des délais.

Un amendement du rapporteur en séance publique a introduit une deuxième phrase au 1° du paragraphe I de cet article 4. Cependant, cette nouvelle phrase, même si elle tempère la rigidité de la formulation originale, n'enlève rien aux critiques que nous souhaitons porter sur la philosophie générale de cet article et ses conséquences inconstitutionnelles sur le droit d'amendement des députés. Cet article viole en effet l'article 44, alinéa 1 de la Constitution. Mais avant de le démontrer, il convient de formuler une remarque préliminaire sur l'origine de cette nouvelle disposition.

A. Sur l'origine de l'article 4

Actuellement, les amendements peuvent être déposés jusqu'au début de la discussion générale (pratique la plus courante) sauf lorsque le rapport est distribué plus de quatre jours ouvrables avant le début de la discussion générale (situation plus rare). Dans ce cas, les amendements doivent être déposés dans ce délai de quatre jours ouvrables.

Il convient de rappeler qu'en octobre 2005, le règlement de l'Assemblée nationale a été modifié en ce sens. Il s'agissait de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée pour tirer les conséquences de la loi organique relative aux lois de finances. Ainsi, l'article 118 du règlement a-t-il été modifié pour disposer notamment que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés aux missions et aux articles qui leur sont rattachés, d'une part, et aux articles non rattachés, d'autre part, peuvent être présentés, « sauf décision de la Conférence des présidents », jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de ces missions ou la veille de la discussion de ces articles.

Dans votre décision n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, vous avez considéré, en premier lieu, que ces délais n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En

second lieu, que « la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel: "la loi est l'expression de la volonté générale..." , ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel: "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants..." ; que, toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ». C'est sous cette réserve que les nouvelles règles de recevabilité des amendements sur la seconde partie du projet de loi de finances n'ont pas été considérées contraires à la Constitution.

C'est aussi sur la base de ce précédent (réforme de l'article 118 du règlement) et des considérants de votre décision précitée du 13 octobre 2005 que semble reposer l'initiative de la proposition de résolution n° 2792 du président de l'Assemblée nationale (devenue article 4 de la résolution qui vous est soumise) qui généralise la réduction du délai de dépôt des amendements à tous les amendements et non plus seulement à ceux sur la seconde partie des lois de finances.

Lors de l'élaboration de cette proposition de résolution, le groupe socialiste ne s'était pas opposé à la réduction du délai de dépôt des amendements pour des raisons très précises. En premier lieu, parce que parallèlement à cette mesure, le droit d'amendement se trouvait renforcé par la possibilité de déposer des amendements prévoyant une majoration des crédits d'un programme assortie d'une minoration d'un montant équivalent des crédits d'un autre programme de la même mission (assouplissement de l'application de l'article 40 de la Constitution). En second lieu, parce qu'il était nécessaire de prendre en compte dans l'organisation générale des débats, et plus particulièrement ceux de la deuxième partie du projet de loi de finances, le temps nécessaire à la discussion de ces amendements, avec le souci de respecter les délais constitutionnels qui s'imposent en la matière.

En revanche, le groupe socialiste s'était fermement opposé à un amendement déposé par Jean-Michel Dubernard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et adopté par la commission des lois qui prévoyait d'appliquer la réduction du délai de dépôt d'amendements à ceux déposés dans le cadre des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Les députés socialistes avaient alors dénoncé cet amendement qui allait bien au-delà de la réforme. Un amendement de suppression avait été déposé en séance publique par le groupe socialiste ainsi que par le président de la commission des lois. En séance publique, le président de l'Assemblée avait rappelé qu'il y avait eu « un consensus sur ce point en Conférence des présidents ». L'amendement « Dubernard » avait donc été supprimé (première séance du jeudi 6 octobre 2005, art. 9: amendements n^{os} 1 et 3).

Le rapport Warsmann n° 3113 justifie cette suppression par le fait qu'à l'époque, il avait été jugé « préférable de se limiter à une modification a minima du règlement dans un premier temps, pour étudier les conséquences de ce nouveau délai de dépôt et, ensuite, l'étendre à l'occasion d'une nouvelle modification du règlement ».

Assurément, les conséquences ont été étudiées de façon rapide et plutôt curieuse puisque, sept mois plus tard, sans évaluation particulière, il est décidé d'aller bien au-delà des lois de financement de la sécurité sociale pour appliquer ce délai raccourci de dépôt d'amendements à tous les textes.

Cette généralisation du délai n'est pas acceptable et contredit l'article 44, alinéa 1^{er} de la Constitution ainsi que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

B. Sur le 1^o du paragraphe I

Justifiée pour les lois de finances, la réduction du délai de dépôt des amendements ne l'était pas pour les lois de financement de sécurité sociale, encore moins pour tous les textes comme le prévoit la résolution. Cette mesure est disproportionnée parce qu'elle ne donne aucune contrepartie en termes de renforcement du droit d'amendement des députés telle que celle prévue dans la précédente résolution (assouplissement de l'application de l'article 40 de la Constitution).

Au contraire, elle tend à réduire drastiquement un des droits fondamentaux des parlementaires constitutionnellement garanti: le droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44, alinéa 1^{er} de la Constitution. Ce droit permet notamment aux députés de participer à l'élaboration de la loi et de contribuer ainsi à l'expression de la volonté générale, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 disposant que « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ».

La réserve que vous avez exprimée pour finalement considérer comme non contraire à la Constitution la précédente résolution ne peut valoir dans le cas de la présente résolution. Il est en effet insuffisant de faire reposer sur la Conférence des présidents, par sa faculté de décider d'un autre délai de dépôt d'amendement, le respect de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Enfin, si le raccourcissement du délai peut se justifier pour favoriser la discussion des amendements en commission et assurer ensuite la sincérité et la clarté du débat parlementaire dont vous avez fait un principe de valeur constitutionnelle (cf. déc. n° 2005-526 DC du 13 oct. 2005, préc.), il convient alors aussi d'appliquer cette mesure aux amendements du Gouvernement et des commissions. En effet, l'article 44, alinéa 1 de la Constitution place les membres du Parlement et du Gouvernement sur un strict pied d'égalité concernant le droit d'amendement. En disposant dans la même phrase que « les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement », cela sous-tend que ce droit a la même valeur et la même portée pour les uns et pour les autres et ne saurait souffrir de mises en application par trop discordantes entre les deux.

Combien d'exemples encore récents d'amendements du Gouvernement, voire des commissions, déposés au dernier moment en séance publique, qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion parlementaire préalable et qui ont finalement été adoptés sans vrai débat? Certes, dans ce cas, le délai continuera de ne pas s'appliquer pour les amendements des députés portant sur des articles qui ont fait l'objet d'amendements déposés après l'expiration du délai et aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés après l'expiration de ces délais. Mais il s'agit malgré tout d'une réforme « deux poids deux mesures » car les amendements du Gouvernement ou de la commission déposés hors délai seront connus le plus tard possible, surtout par l'opposition.

Par ailleurs, l'égalité de traitement entre le Parlement, les commissions et le Gouvernement en matière d'amendement est effective en ce qui concerne le respect de ce que l'on appelle la règle dite de « l'entonnoir » renforcée par votre décision n° 2005-532 DC, 19 janvier 2006. Revendiquer cette égalité de traitement en ce qui concerne la diminution du délai de dépôt d'amendement paraît justifié juridiquement.

C. Sur le 3^o du paragraphe I

Le 3^o du paragraphe I supprime la possibilité pour le Gouvernement ou la commission saisie au fond d'accepter la discussion d'amendements déposés hors délai par tout député. Selon le

rapporteur, cette disposition pourrait permettre de « contourner les nouvelles règles de délai et ainsi limiter les apports de la réforme proposée ». Elle n'en instaure pas moins une autre inégalité tant entre les députés et le Gouvernement qu'entre les députés membres de la Commission saisie au fond et les députés membres d'une autre Commission (y compris ceux membres d'une éventuelle Commission saisie pour avis). Cette inégalité viole l'alinéa premier de l'article 44 de la Constitution. Cette suppression s'ajoute en effet à celle du raccourcissement du délai de dépôt d'amendement. Elle renforce la limitation du droit d'amendement et aggrave la différence de traitement entre les amendements des députés et ceux du Gouvernement. De plus, elle dénie au groupe parlementaire majoritaire toute capacité d'initiative lorsque le délai est dépassé puisque seuls la commission et le Gouvernement garderaient le pouvoir de proposer l'amendement « compromis » déposé en cours de discussion d'un texte et susceptible de dépasser une divergence politique.

Enfin, en restreignant démesurément le droit d'amendement des députés, cette disposition viole l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, « la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ». Cela implique que tous les députés puissent concourir à la formation de la loi, puissent contribuer à l'expression de la volonté générale. La restriction du délai de dépôt et les inégalités introduites ne le leur permettent plus pleinement.

Telles sont les observations que le groupe socialiste souhaite vous soumettre.

Nous vous prions, d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de notre haute considération.

Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006

Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

TABLEAU DE COMPARAISON DES TRANSPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2001/29/CE

Etat membre	Exception de copie privée	Test en trois étapes	MTP / interopérabilité	Conciliation copie privée- MTP	Sanctions
<p>Allemagne</p> <p>- Loi du 9 juillet 2003, transposition des dispositions obligatoires du texte)</p> <p>- Adoption d'un nouveau projet de loi (dit seconde corbeille) le 22 mars 2006 (projet visant à une clarification de la loi de 2003)</p>	<p>Autorisée si sa source est licite. L'exception de copie privée est <u>strictement encadrée et limitée</u> aux reproductions sur papier ou sur supports similaires par des techniques photographiques</p>	<p>Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne</p>	<p>- Transposition fidèle de la Directive</p> <p>- Interdiction de la neutralisation des MTP</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;">1^{er} projet</div> <p>Licéité des MTP qui font échec à la copie privée numérique. Le législateur n'a pas souhaité offrir aux utilisateurs la possibilité de bénéficier de l'exception de copie privée numérique lorsque les œuvres font l'objet d'une MTP</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;">2nd projet</div> <p>Aucune information précise à disposition, toutefois, les MTP ne devraient plus être déclarées absolues.</p> <p>L'Allemagne opterait ainsi pour un système de coexistence, copie privée numérique avec rémunération d'une part et des rémunérations payées à travers un système de société de gestion collective</p>	<p>- Acte de copie illégal d'une œuvre protégée ou téléchargement et mise à disposition de l'œuvre ainsi acquise : Sanctions pénales (délict)</p> <p>- Acte de contournement de MTP <u>sanctions civiles</u> <u>sanctions pénales</u> sauf si l'acte a été réalisé pour des besoins personnels ou pour des personnes personnellement liées à celui qui a contourné la mesure.</p> <p>- Fabrication et commercialisation du dispositif de contournement <u>sanctions civiles et pénales</u></p>
<p>Autriche (Loi de 2003 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003)</p>	<p>Autorisée si elle est effectuée par une <u>personne physique</u> pour un <u>usage privé</u> et à des <u>fins non commerciales</u>.</p>	<p>Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne</p>	<p>-Protection des MTP destinées à empêcher ou à limiter des <u>violations du droit d'auteur</u>.</p> <p>- Ne paraissent ainsi pas concernées les mesures techniques qui visent à empêcher ou à limiter la copie privée, cette dernière constituant, en droit autrichien, une pratique légitime et non une violation du droit d'auteur.</p>	<p>La loi n'a prévu aucune mesure pour garantir aux bénéficiaires des exceptions (et notamment de la copie privée) la possibilité d'en conserver l'usage.</p>	<p>Pas d'information précise</p>

Etat membre	Exception de copie privée	Test en trois étapes	MTP / interopérabilité	Conciliation copie privée- MTP	Sanctions
Belgique (loi entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2005)	Autorisée pour la <u>reproduction des oeuvres sonores et audiovisuelles</u> , à des <u>fins non commerciales</u> Dans ces conditions, l'exception pour copie privée n'est pas soumise au test en trois étapes.	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne Eléments du test intégrés dans les exceptions autorisées en droit interne Mais les conditions <u>s'adressent tant au législateur qu'au juge</u>	- Transposition fidèle de la Directive - Interdiction de la neutralisation des MTP	- Accès aux œuvres aux bénéficiaires d'exception organisé par les auteurs eux-mêmes. - Concernant les exceptions privilégiées, dont pourrait faire partie la copie privée, est organisée une <u>procédure devant le président du tribunal de première instance.</u>	Contournement d'une MTP Délit caractérisé si le contrevenant sait que ce contournement peut faciliter un délit de contrefaçon.
Danemark (loi du 17 déc. 2002)	Autorisée si sa <u>source est licite</u> et à des <u>fins non commerciales</u>	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne	- Protection des MTP destinées à empêcher ou à limiter des <u>violations du droit d'auteur.</u> - Exclusion des programmes d'ordinateur - Absence d'interdiction de contourner une MTP si cela est <u>nécessaire à l'utilisation normale de l'œuvre</u> (le codage régional des DVD n'est pas protégé)	Conciliation des MTP et des exceptions expressément prévue, mais la loi danoise écarte cette mesure d'articulation à l'exception de copie privée. En conséquence, les mesures de protection destinées à restreindre la copie privée doivent être respectées	- Infractions au droit d'auteur sanction pénales - Contournement d'une MTP <u>Sanctions pénales</u> - Copie privée sanction si sa source est illicite.
Espagne (loi du 22 juin 2006)	Pas d'information précise	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne	Pas d'information précise	Pas d'information précise	Pas d'information précise
Finlande (Loi n°821 du 14 octobre 2005)	Pas de droit à copie privée même pour un usage privé.	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne	Reprise de la définition de la Directive	Pas d'information précise	Contournement d'une MTP - <u>Sanctions pénales</u> - <u>Sanctions civiles</u>

Etat membre	Exception de copie privée	Test en trois étapes	MTP / interopérabilité	Conciliation copie privée- MTP	Sanctions
Grande Bretagne (loi entrée en vigueur le 19 mai 2005)	- Pas d'exception générale en matière de copie privée - Usage très limité de l'exception	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne et apprécié au cas par cas par voie jurisprudentielle (il est à noter que pour les pays anglo-saxons la notion jurisprudentielle d'usage loyal – « <i>fair use</i> » – recouvre les principes énoncés dans le test en trois étapes)	Pas de régime unifié -Définition des MTP -Exclusion : les MTP visant la protection des logiciels (encadrés par un autre texte)	- Conciliation exceptions/ MTP <u>assurée par une procédure administrative</u> - Possibilité de dépôt par les personnes qui s'estiment lésées, et les organismes qui les représentent, d'un <u>recours auprès du Secrétaire d'Etat</u> (pouvoir d'enquête et de formulation de consignes)	- Acte de contournement de MTP : <u>sanctions civiles contre l'acte</u> - Fabrication et commercialisation du dispositif de contournement <u>sanctions civiles et pénales.</u> - Information sur le régime de droits : <u>sanctions civiles</u>
Grèce (loi n° 3057/2002, entrée en vigueur le 10 octobre 2002)	-Exception déjà existante	- introduction du test dans la législation hellénique	Reprise fidèle de la directive	Pas d'information précise	- Contournement d'une MTP sanction pénales
Irlande (loi du 10 juillet 2000 et règlement de 2004)	Pas d'autorisation affirmée mais marge d'appréciation large laissée au juge	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne Reprise de certains éléments du test dans des articles de la loi relatifs à des moyens de défense consistant à évoquer des actes loyaux (« <i>fair dealing defense</i> »)	Négociation d'accords entre les auteurs et les utilisateurs et mise en place de systèmes de médiation	Il revient <u>au juge de trancher sur le caractère justifié et loyal</u> de l'exception revendiquée par l'utilisateur (procédure comparable en Grande-Bretagne).	- Contournement d'une MTP sanction pénales - Suppression ou modification du régime des droits sanctions pénales
Italie (décret législatif n°68 du 16 avril 2003)	Autorisée si l'œuvre n'est pas protégée par des MTP	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne	Transposition fidèle Interopérabilité : Le contournement de MTP à des fins d'interopérabilité était antérieurement autorisé. Pas de modification, le législateur italien estimant que la Directive va dans le même sens.	Copie privée libre si l'œuvre n'est pas protégée par des MTP	distribution des dispositifs de contournement et acte de contournement : sanctions <u>pénales et civiles.</u>

Etat membre	Exception de copie privée	Test en trois étapes	MTP / interopérabilité	Conciliation copie privée- MTP	Sanctions
Luxembourg (loi du 29 avril 2004)	Autorisée (application conforme de la Directive)	Transposé mais réduit à un double test , seules les deuxième et troisième conditions sont soumises à l'examen du juge (lacune dans la transposition de la Directive)	- <u>Protection des MTP</u> si celles-ci portent sur des oeuvres ou des prestations elles-mêmes protégées par le <u>droit d'auteur ou un droit voisin</u> . - Le contournement d'une MTP pour un accès licite à l'œuvre n'est pas interdit	L'exception pour copie privée ne peut être empêchée par la mise en place de MTP. La loi impose aux titulaires des droits la prise de mesures nécessaires (ex : par voie contractuelle ou désactivation des MTP) pour permettre l'exercice des droits	Contournement d'une MTP : - <u>sanction pénale</u> dans la seule hypothèse où le contournement n'est pas effectué à des fins exclusivement privées. - <u>sanction civile</u> possible dans les autres cas - peut être ordonnée la <u>cessation de l'action litigieuse</u> Sanctions prononcées au bénéfice des bénéficiaires des exceptions : En cas d'entrave à l'exercice des exceptions, leurs bénéficiaires pourraient en demander la cessation.
Norvège¹ (Loi du 17 juin 2005) (conciliation recherchée entre les droits des usagers et du droit d'auteur)	Autorisée	Pas de référence précise	Transposition mais pas de définition des MTP. On la déduit implicitement des dispositions de la loi qui sanctionnent leur contournement. Interopérabilité : Prise en compte mais non généralisée (voire case suivante)	Une conciliation est possible et peut entraîner le contournement d'une MTP en vue de <u>bénéficier de l'exception de copie</u> Ex : le contournement d'une MTP afin de transférer de la musique à un lecteur MP3 est autorisé. <i>Quasi interopérabilité en vue de lire la copie sur un support différent de l'original</i>	<u>Distribution des dispositifs de contournement et acte de contournement :</u> sanctions <u>pénales et civiles.</u>

¹ N'étant pas un Etat membre de l'Union, la Norvège était tout de même dans l'obligation de transposer en tant que membre de l'Espace économique européen

Etat membre	Exception de copie privée	Test en trois étapes	MTP / interopérabilité	Conciliation copie privée- MTP	Sanctions
Pays-Bas (Loi entrée en vigueur le 15 septembre 2004)	- Pas de transposition expresse L'exception étant déjà existante dans la législation néerlandaise. - Le choix parmi les exceptions énumérées dans la Directive sera fait ultérieurement par décret.	Non transposé car déjà appliqué dans l'ordre interne	- Définition large des MTP efficaces. -Celles-ci visent non seulement la protection contre le copiage, mais aussi le blocage de tout acte allant à l'encontre des intérêts de l'auteur	Pas d'information précise	<i>Attention informations contradictoires suivant les sources : il est parfois fait mention de sanctions pénales contre l'acte de contournement</i> <u>Distribution des dispositifs de contournement et acte de contournement :</u> sanctions <u>civiles uniquement</u> (Le législateur néerlandais a estimé que les termes de la Directive n'étaient pas suffisamment claires pour justifier l'établissement d'une sanction pénale).
Portugal (Loi du 24 août 2004)	Autorisée explicitement	Transposé mais réduit à un double test, seules les deuxième et troisième conditions sont soumises à l'examen du juge (lacune dans la transposition de la Directive)	Définition des MTP et des MTP efficaces. Les dernières ne se limitent pas à la protection contre le copiage.	Pas d'information précise	<u>Distribution des dispositifs de contournement, acte de contournement et tentatives :</u> <u>sanctions pénales</u>

Avertissement : établi par les services du Conseil constitutionnel au vu des informations disponibles, ce recensement des mesures nationales de transposition ne prétend pas à une totale exactitude.